

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **MARDI 30 AOUT 2016**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de GRENOBLE du 23 FEVRIER 2016 par Monsieur GUERPILLON Yves, le 24 février 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
M. le procureur de la République, le 25 février 2016 contre Monsieur GUERPILLON Yves
Monsieur LAVAL Benoît, le 02 mars 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles
SAS RAIDLIGHT VERTICAL, le 02 mars 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de GRENOBLE.

ET :

GUERPILLON Yves
né le 05 octobre 1945 à STE FOY LES LYON (69)
de nationalité française,
Ingénieur
demeurant Hôtel de Ville Place de la Mairie
38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE

Prévenu, comparant, libre
appelant

Assisté de Maître GALLIARD Philippe, avocat au barreau de GRENOBLE

ET ENCORE :

1°/ LAVAL Benoît

Domicile élu chez Me DESCHEEMAKER, Avocat - 5, rue de la Liberté - 38000 GRENOBLE

Partie civile, appelant, comparant

Assisté de Maître DESCHEEMAKER Charlotte, avocat au barreau de GRENOBLE

2°/ SAS RAIDLIGHT VERTICAL

Domicile élu chez Me DESCHEEMAKER, Avocat - 5, rue de la Liberté - 38000 GRENOBLE

Partie civile, appelante, comparante en la personne de Monsieur Benoît LAVAL, son représentant légal

Assisté de Maître DESCHEEMAKER Charlotte, avocat au barreau de GRENOBLE

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré Yves GUERPILLON **coupable** d'avoir à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, le 6 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la société RAIDLIGHT VERTICAL et de Benoît LAVAL, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant sur le site Internet de la commune un article intitulé "*Qu'en est-il de la station de Trail*" contenant notamment les propos suivants :

"Le concept de la station de Trail a été développé avec l'argent public dont 44.000 € apportés sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse."

"Celle-ci espérait avoir un juste retour de ses investissements, mais la marque "STATION DE TRAIL" a été déposée au nom de l'entreprise RAIDLIGHT, ce qui a suscité notre étonnement lors de l'assemblée générale de 2011 à SAINT LAURENT DU PONT"

infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 amende de 3.000 € avec sursis,

et sur l'action civile,

l'a condamné à payer à la SAS RAIDLIGHT VERTICAL, partie civile, la somme de 500 € en réparation du préjudice moral, et la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

l'a condamné à payer à Benoît LAVAL, partie civile, la somme de 1.000 € en réparation du préjudice moral,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 31 MAI 2016,

Monsieur François MARTIN, Président a informé le prévenu de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et a interrogé le prévenu qui a accepté de répondre aux questions,

Maître DESCHEEMAKER Charlotte, Avocat, a déposé des conclusions pour les parties civiles et les a développées dans sa plaidoirie,

Monsieur MULLER, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions,

Yves GUERPILLON a été entendu en ses moyens de défense,

Maître GALLIARD Philippe, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de Yves GUERPILLON,

Yves GUERPILLON a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par acte d'huissier en date du 18 septembre 2015, se fondant sur un constat d'huissier dressé le 6 juillet 2015 par la SELARL HUGUES MONTOYA CHRISTINE PAYSAN titulaire d'un office d'huissier de justice, la SAS RAIDLIGHT VERTICAL (la société RAIDLIGHT) et Monsieur Benoît LAVAL ont cité devant le tribunal correctionnel de Grenoble Monsieur Yves GUERPILLON, en sa qualité de maire de la commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, lui reprochant la publication sur le site « saintpierredechartreuse.fr » appartenant à la commune d'un article intitulé « Qu'en est-il de la Station de Trail » dont certains des propos qu'il énonce constituent l'infraction de diffamation publique, prévue et réprimée par les articles 29 et 32-1 de la loi du 29 juillet 1881.

Appelée à l'audience du 27 octobre 2015, l'affaire a été renvoyée pour consignation au 19 janvier 2016.

Après débats à l'audience du 19 janvier 2016, par jugement contradictoire en date du 23 février 2016, le tribunal correctionnel de Grenoble a statué dans les termes ci-dessus retranscrits.

Appels de ce jugement ont été interjetés :

- ▶ le 24 février 2016 par Maître GALLIARD, avocat du prévenu, à l'encontre de ses dispositions pénales et civiles,
- ▶ le 25 février 2016 à titre principal par le ministère public à l'encontre de ses dispositions pénales,
- ▶ le 2 mars 2016 par Maître DESCHEEMAKER, avocat des parties civiles à l'encontre de ses dispositions civiles.

Régulièrement cités respectivement les 29 mars 2016 et 17 mai 2016, Monsieur Benoît LAVAL, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de la SAS RAIDLIGHT VERTICAL et Monsieur Yves GUERPILLON ont comparu à l'audience du 31 mai 2016.

Monsieur Yves GUERPILLON, prévenu a été entendu en ses explications.

Il a :

- indiqué être le rédacteur de l'article incriminé et l'avoir rédigé après le bureau de l'association du 19 juin 2015,
- précisé qu'il lui arrivait parfois d'écrire des articles,
- confirmé que Monsieur LAVAL était bien un opposant politique mais a affirmé que cet article n'avait pas été rédigé dans un but politique,
- déclaré qu'un droit de réponse avait été offert à 3 reprises à Monsieur LAVAL mais qu'il n'avait pas pu être publié car le texte rédigé par celui-ci était trop long.

Monsieur LAVAL, es qualités a été entendu en ses explications puis Maître DESCHEEMAKER a déposé et développé ses conclusions dans l'intérêt des parties civiles aux termes desquelles elle demande à la cour de :

- ▶ confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Monsieur GUERPILLON coupable des faits de diffamation envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, commis le 6 juillet 2015 à Saint-Pierre de chartreuse,
- ▶ Dire Monsieur GUERPILLON non-admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, faute pour lui d'avoir signifié dans le délai de 10 jours à compter de la citation les faits articulés dont il entendait prouver la véracité, la copie des pièces et de ne pas avoir indiqué expressément le lieu de son élection de domicile,
- ▶ venir le même s'entendre condamner à telle peine qu'il appartiendra au vu des réquisitions du procureur général,
- ▶ recevoir la constitution de partie civile de la société RAIDLIGHT VERTICAL et de Monsieur Benoît LAVAL,
- ▶ condamner Monsieur Yves GUERPILLON à payer à la société RAIDLIGHT VERTICAL la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble de ses préjudices,
- ▶ condamner Monsieur Yves GUERPILLON à payer à Monsieur LAVAL la somme de 2500 euros au titre de son préjudice moral,
- ▶ condamner Monsieur Yves GUERPILLON à payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure devant le tribunal correctionnel et 3000 euros pour la procédure devant la cour d'appel,
- ▶ condamner Monsieur Yves GUERPILLON au paiement des dépens dont les frais de constat et de citation soit les sommes de 322, 24 euros TTC et 410 euros TTC,
- ▶ ordonner l'affichage du jugement du tribunal correctionnel de Grenoble du 23 février 2016 et de l'arrêt à intervenir, par extraits sur le site de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse et sur les panneaux de la mairie de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse.

Le ministère public s'en est rapporté à Justice.

Maître GALLIARD a déposé et développé ses conclusions en réplique et récapitulatives aux termes desquelles il demande à la cour, après avoir déclaré l'appel recevable de :

- ▶ réformer le jugement déféré,
- ▶ débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes,
- ▶ laisser à leur charge les dépens de l'instance,
- ▶ condamner les parties civiles à participer aux frais d'avocat engagé par l'appelant à hauteur de 1500 euros, et ce conformément aux dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Puis le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des appels

Interjetés dans les forme et délai légaux, les appels du prévenu, du ministère public et des parties civiles sont recevables.

Sur les faits de diffamation reprochés au prévenu

Monsieur GUERPILLON reconnaît être le rédacteur de l'article incriminé, l'avoir rédigé après le bureau de l'association s'étant tenu le 19 juin 2015 de sorte qu'il n'est aucune prescription de l'action publique et l'avoir mis en ligne sur le site internet accessible au public « saintpierredechartreuse.fr », site, à partir duquel la SELARL JURIS 38, huissier de justice a procédé le 6 juillet 2015 à différentes captures d'écran faisant apparaître l'article incriminé.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

En l'espèce, la citation délivrée au prévenu par les parties civiles a visé comme diffamatoires les propos suivants, repris par la cour dans la graphie et l'orthographe ressortant du procès-verbal d'huissier:

1/ « Le concept de station de trail a été développé avec de l'argent public dont 44 000 € apporté par la Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Celle-ci espérait avoir un juste retour de ses investissements, mais la marque « Station de Trail » a été déposée au nom de l'entreprise Raidlight, ce qui a suscité notre étonnement lors de l'assemblée générale de 2011 à Saint-Laurent-du-Pont. »

2/ « Monsieur LAVAL a commencé la transformation de l'Association Station de Trail Chartreuse à la fin de l'année 2014 en :

- ▶ Faisant changer son nom en « Chartreuse Sport Nature »,
- ▶ Créant une filiale Outdoor Initiatives collectant les revenus de la vente de la marque Station de Trail à d'autres territoires contrairement à ce que prévoit le contrat FEDER (Fonds de Développement Européen) qui a aidé financièrement la commune pour ce projet. »

3/ « Dans ces conditions, il a présenté un projet de budget 2016 laissant apparaître un déficit de 14 450 €, comme indiqué ci-dessous, alors que les précédents exercices donnaient un résultat nettement excédentaire. »

4/ « lors du bureau du 19/06//15, pour que la Commune puisse accompagner la station de trail en 2016 grâce à son budget subventions, le président LAVAL sous-entend qu'il faut diminuer les aides à d'autres associations. »

5/ « Il faut relever que la création d'Outdoor-initiatives est contraire aux objectifs du contrat FEDER »

6/ « Ainsi, la commune de Saint Pierre de Chartreuse, après son implication financière dans la communication pour le développement, doit être associée aux revenus correspondants. »

7/ « Pour la convention de mise à disposition de matériel sportif avec la Commune, le projet a été présenté deux fois au conseil municipal avec copie à l'Association.

Mais la convention de mise à disposition des locaux de la station de trail par Raidlight, comme le prévoit le contrat FEDER, n'a jamais été renouvelée.

Le point des locaux de la station de trail n'a jamais été abordé par le Président lors d'un bureau ou d'une Assemblée Générale. La convention initiale échue depuis le 1^{er} avril 2014 prévoyait une mise à disposition gratuite.

Or le pré-budget 2016 laisse apparaître un loyer de 17 280 € compensé par de la communication pour Raidlight. »

Les parties civiles plaident que les reproches qui leur sont adressés :

- portent atteinte à leur honneur puisqu'il leur est reproché d'avoir commis des infractions pénales et que ces reproches mettent en doute leurs valeurs morales,
- portent atteinte à leur considération car ils sont de nature à faire évoluer le regard de tous à leur égard.

Il convient dès lors d'examiner chacun des 7 paragraphes et morceaux d'article précités afin de déterminer s'ils constituent des allégations ou imputations de faits qui portent atteinte à la considération ou à l'honneur des parties civiles, étant rappelé qu'un simple mensonge ne saurait être constitutif d'une diffamation, sauf à ce que de ce mensonge résulte l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération

1/ « Le concept de station de trail a été développé avec de l'argent public dont 44 000 € apporté par la Commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

Celle-ci espérait avoir un juste retour de ses investissements, mais la marque « Station de Trail » a été déposée au nom de l'entreprise Raidlight, ce qui a suscité notre étonnement lors de l'assemblée générale de 2011 à Saint-Laurent-du-Pont. »

Les parties civiles soutiennent :

- ▶ qu'en contradiction avec la réalité, il ressort de la combinaison de ces deux phrases que Monsieur Benoit LAVAL et l'entreprise RAIDLIGHT se seraient appropriés un concept, celui de la station de trail dont ils n'étaient pas les concepteurs, ce comportement constituant une usurpation de l'idée, un vol du concept et un abus de confiance sanctionné par l'article 314-1 du code pénal.

- ▶ qu'il est prétendu que la commune aurait été privée des fruits de ses efforts et de son investissement alors que la société Raidlight et Monsieur LAVAL ont perçu « un retour » et l'ont spoliée du sien.

En l'espèce, il n'est aucune assertion concernant la création du concept mais seulement son développement : il s'ensuit que, contrairement à ce que plaident les parties civiles, il ne peut en résulter l'imputation à leur encontre de l'appropriation indue de cette idée ou de ce concept et, partant, de l'infraction pénale d'abus de confiance, à même la supposer constituée par le détournement d'une idée ou d'un concept.

En revanche, il est expressément fait le lien entre les investissements opérés par la commune et une juste contrepartie espérée par celle-ci dont il est sous-entendu que cet espoir a été déçu par le fait que la marque « Station de Trail » a été déposée par la société Raidlight, qui plus est sans que la commune n'en ait été informée au préalable.

Or une telle assertion stigmatise, de la part de la société Raidlight et de son dirigeant Monsieur LAVAL, à l'encontre de la commune de Saint Pierre de Chartreuse un prétendu manque de loyauté et une volonté de s'accaparer les bénéfices du projet commun dans lequel ils s'étaient engagés, d'autant plus critiquables qu'au jour où l'article a été rédigé, Monsieur LAVAL se trouve être conseiller municipal de la commune de Saint Pierre de Chartreuse et comme tel chargé d'en préserver les intérêts et ceux de ces habitants sans faire prévaloir à leur détriment des intérêts particuliers.

Comme telle, cette assertion porte atteinte à leur considération.

2/ « Monsieur LAVAL a commencé la transformation de l'Association Station de Trail Chartreuse à la fin de l'année 2014 en :

- ▶ *Faisant changer son nom en « Chartreuse Sport Nature »,*
- ▶ *Créant une filiale Outdoor Initiatives collectant les revenus de la vente de la marque Station de Trail à d'autres territoires contrairement à ce que prévoit le contrat FEDER (Fonds de Développement Européen) qui a aidé financièrement la commune pour ce projet. »*

Monsieur LAVAL expose que ces assertions lui imputent la volonté, par ces procédés, en sa qualité de président de l'association, de bénéficier à des fins privées du concept de station de trail financé par la commune, ce qui constituerait un abus de confiance en transformant l'association pour lui enlever la mention de « trail » et en créant une société collectant les revenus de la vente de la marque Station de Trail.

Si, en lui-même, le changement de nom d'une association ne peut être regardé comme le signe d'une volonté de son président d'en détourner les actifs, il en est effectivement différemment en l'espèce pour le lecteur dès lors que ce changement de nom lui est présenté comme s'inscrivant dans la continuité des procédés déloyaux antérieurement mis en œuvre par les parties civiles pour s'accaparer le développement du concept de Station de Trail, en insinuant qu'il est une nouvelle étape d'une stratégie poursuivant le même objectif, au même titre que l'a été aussi la création d'une filiale (en réalité une autre association) destinée à collecter les revenus de la vente de la marque Station de Trail à d'autres territoires, qui serait en outre prétendument contraire aux stipulations du contrat FEDER ayant aidé financièrement la commune pour ce projet.

Une telle assertion porte atteinte à la considération de Monsieur LAVAL en sous-entendant qu'il est prêt, pour la satisfaction de ses intérêts particuliers, à renier les engagements pris pour l'obtention d'un financement par des fonds publics.

3/ « Dans ces conditions, il a présenté un projet de budget 2016 laissant apparaître un déficit de 14 450 €, comme indiqué ci-dessous, alors que les précédents exercices donnaient un résultat nettement excédentaire. »

Contrairement à ce que soutient Monsieur LAVAL, et même s'il est prétendu que plusieurs exercices antérieurs avaient été déficitaires, cette assertion se présente comme la simple critique d'une décision de gestion qui n'excède pas les limites de la liberté d'expression.

Comme telle, elle n'est pas diffamatoire.

4/ « lors du bureau du 19/06//15, pour que la Commune puisse accompagner la station de trail en 2016 grâce à son budget subventions, le président LAVAL sous-entend qu'il faut diminuer les aides à d'autres associations. »

Comme l'expose Monsieur LAVAL, il résulte clairement de cette assertion qu'il voudrait, alors qu'il est conseiller municipal et censé agir dans l'intérêt général, faire prévaloir son intérêt particulier en favorisant une association dans laquelle il est partie prenante au détriment des autres associations soutenues par la commune.

Une telle imputation porte atteinte à son honneur.

5/ « Il faut relever que la création d'Outdoor-initiatives est contraire aux objectifs du contrat FEDER »

Il a déjà été expliqué en quoi une telle assertion porte atteinte à la considération de Monsieur LAVAL en sous-entendant qu'il est prêt, pour la satisfaction de ses intérêts particuliers, à renier les engagements pris pour l'obtention d'un financement par des fonds publics

6/ « Ainsi, la commune de Saint Pierre de Chartreuse, après son implication financière dans la communication pour le développement, doit être associée aux revenus correspondants. »

Contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, il ne résulte de cette affirmation aucune atteinte à leur honneur ou leur considération : il ne s'agit que de l'expression d'une conviction de la part de Monsieur GUERPILLON.

7/ « Pour la convention de mise à disposition de matériel sportif avec la Commune, le projet a été présenté deux fois au conseil municipal avec copie à l'Association.

Mais la convention de mise à disposition des locaux de la station de trail par Raidlight, comme le prévoit le contrat FEDER, n'a jamais été renouvelée.

Le point des locaux de la station de travail n'a jamais été abordé par le Président lors d'un bureau ou d'une Assemblée Générale. La convention initiale échue depuis le 1^{er} avril 2014 prévoyait une mise à disposition gratuite.

Or le pré-budget 2016 laisse apparaître un loyer de 17 280 € compensé par de la communication pour Raidlight. »

Comme le font valoir les parties civiles, cette présentation insinue qu'elles ont mis en œuvre une stratégie pour éviter de poursuivre la mise à disposition gratuite par Raidlight

de locaux au profit de l'association et pouvoir réclamer lui un loyer de 17280 euros alors même que la commune continuait à satisfaire à ses obligations.

Comme telle, elle porte atteinte à leur considération.

Sur la bonne foi du prévenu

En matière de presse, la mauvaise foi est présumée et il appartient au prévenu de rapporter la preuve qu'il a agi sans intention de nuire.

Dans ses conclusions, Monsieur GUERPILLON prétend ne pas avoir agi par intérêt personnel, invoque la défense du budget de la commune et des intérêts de ses habitants et son devoir, en tant que maire, de rappeler à Monsieur LAVAL les nécessités de modération et de modestie et qu'au vu de sa position d'élu, son ambition et son agressivité commerciale sont condamnables puisque cette position devrait le conduire à ne rien demander à la commune, rien obtenir d'elle et ne pas profiter d'elle.

Mais, étant rappelé que Monsieur LAVAL est un conseiller municipal d'opposition de la commune dont Monsieur GUERPILLON est le maire, qu'il est encore qualifié par le prévenu dans ses conclusions devant la cour de « Tapie de la Chartreuse » ce qui témoigne de la particulière animosité que celui-ci nourrit à son encontre, de telles affirmations, qui ne sont étayées par aucun élément précis ne sont pas de nature à exonérer Monsieur GUERPILLON de sa responsabilité pénale.

Au regard de la personnalité du prévenu, de son absence de tout antécédent judiciaire, les premiers juges ont fait une juste appréciation de la peine qui mérite confirmation.

Sur l'action civile

Sur les demandes de la Société RAIDLIGHT

Le premier juge a condamné le prévenu à payer la somme de 500 euros à la société RAIDLIGHT en réparation de de son préjudice moral mais a rejeté sa demande au titre de son préjudice économique.

A hauteur de cour, RAIDLIGHT demande la condamnation du prévenu à lui payer la somme totale de 10000 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices, faisant observer qu'elle a subi un préjudice économique matérialisé par la baisse de son chiffre d'affaires des ventes au sein de son magasin situé à Saint-Pierre de Chartreuse au cours du mois de juillet 2015 après la diffusion de l'article diffamant, alors même que ce chiffre d'affaires avait connu une progression moyenne de 37% depuis le début de l'année 2015 par rapport à l'année 2014.

Mais outre le fait qu'une baisse de chiffre d'affaires ne saurait se confondre avec le préjudice effectivement subi par la société, il ne saurait se déduire de sa seule concomitance avec la diffusion de l'article précité l'existence d'un lien direct avec celle-ci dès lors que cette baisse n'a été que ponctuelle, ne s'étant pas poursuivie au cours du mois d'août alors même que l'article incriminé figurait toujours sur le site, et qu'elle faisait suite à un mois de juin particulièrement faste (+78%).

Le premier juge a fait une juste appréciation du préjudice subi par la société RAIDLIGHT qui mérite confirmation.

Sur les demandes de Monsieur LAVAL

L'article incriminé a porté atteinte à son honneur et à sa considération, tant à titre personnel qu'en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat électif et de chef d'une entreprise d'une importance significative à Saint Pierre de Chartreuse.

Il sera plus justement réparé à hauteur de la somme qu'il réclame, soit 2500 euros.

Le jugement déféré est réformé sur ce point.

Il convient en outre d'ordonner, aux frais du prévenu et dans un délai de 15 jours à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif, la publication pendant deux mois sur le site internet de la commune de Saint Pierre de Chartreuse, dans le même format, au même emplacement et dans la même typographie que l'article fautif d'un extrait du présent arrêt dans les termes figurant au dispositif.

Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable que les parties civiles conservent à leur charge les frais non pris en charge par l'Etat qu'elles ont dû exposer pour faire valoir leurs droits tant en première instance qu'en appel.

Le prévenu est condamné à leur payer à ce titre la somme totale de 5000 euros outre les frais de constat et de citation s'élevant à 322,24 euros et 410 euros TTC.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, en matière correctionnelle après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique,

Réforme le jugement déféré,

Dit que les assertions « Dans ces conditions, il a présenté un projet de budget 2016 laissant apparaître un déficit de 14 450 €, comme indiqué ci-dessous, alors que les précédents exercices donnaient un résultat nettement excédentaire. » et « Ainsi, la commune de Saint Pierre de Chartreuse, après son implication financière dans la communication pour le développement, doit être associée aux revenus correspondants. » ne sont pas diffamatoires,

Confirme le jugement déféré pour le surplus sur la culpabilité et sur la peine,

Constata que l'avertissement prévu par l'article 132-29 alinéa 2 du code pénal a été donné au prévenu dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Sur l'action civile,

Réforme le jugement déféré,

Condamne Monsieur Yves GUERPILLON à payer à Monsieur Benoît LAVAL la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2500 euros) en réparation de son préjudice moral,

Confirme le jugement déferé pour le surplus,

Y ajoutant,

Ordonne, aux frais du prévenu, dans un délai de 15 jours à compter de celui où le présent arrêt sera devenu définitif, la publication pendant une durée de DEUX MOIS sur le site saintpierredechartreuse.fr, dans le même format, au même emplacement et dans la même typographie que l'article fautif de l'extrait suivant :

« Par arrêt définitif en date du 30 août 2016, la Chambre correctionnelle de la cour d'appel de GRENOBLE, statuant sur l'action publique et sur l'action civile de Monsieur Benoît LAVAL et de la SAS RAIDLIGHT VERTICAL, a :

-déclaré Monsieur Yves GUERPILLON coupable, en tant que rédacteur de l'article intitulé « Qu'en est-il de la Station de Trail » mis en ligne en juillet 2015 sur le site « saintpierredechartreuse.fr » du délit de diffamation publique envers un particulier pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Benoît LAVAL et à la considération professionnelle de la SAS RAIDLIGHT VERTICAL,

- en répression a condamné Monsieur Yves GUERPILLON à une peine de TROIS MILLE EUROS d'amende assortie du sursis.

et en réparation du préjudice résultant de ces atteintes a condamné Monsieur Yves GUERPILLON à payer à titre de dommages et intérêts, à Monsieur Benoît LAVAL la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, à la SAS RAIDLIGHT VERTICAL la somme de CINQ CENTS EUROS, outre la somme totale de CINQ MILLE EUROS au titre de leurs frais non pris en charge par l'Etat exposés en première instance et à hauteur d'appel et ordonné, aux frais de Monsieur Yves GUERPILLON l'insertion pendant une durée de DEUX MOIS du présent extrait sur le site saintpierredechartreuse.fr, dans le même format, au même emplacement et dans la même typographie que l'article fautif »,

Condamne Monsieur Yves GUERPILLON à payer à Monsieur Benoît LAVAL et à la SAS RAIDLIGHT VERTICAL la somme totale de CINQ MILLE EUROS (5000 euros) au titre des frais non pris en charge par l'Etat qu'ils ont exposés en première instance et en appel outre les frais de constat et de citation s'élevant à TROIS CENT VINGT DEUX EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (322,24 euros) et QUATRE CENT DIX EUROS TTC (410 euros).

Dit le condamné tenu au paiement du droit fixe de procédure,

L'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des amendes sans sursis et des droits fixes de procédure a été donné au condamné dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

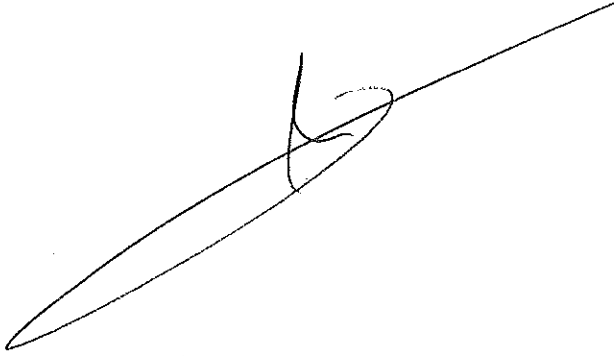
Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Monsieur François MARTIN, Président, Madame Maria LEONARD et Madame Karen STELLA, Conseillères présents lors des débats et du délibéré,

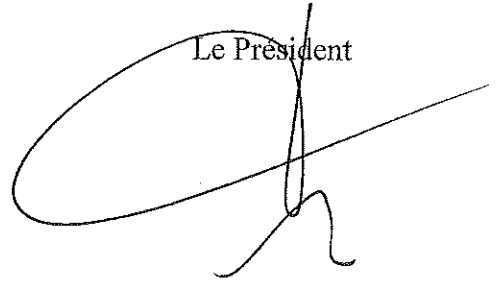
et prononcé par Monsieur François MARTIN, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur François MARTIN, Président, et par Monsieur Laurent LABUDA, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop at the top and a vertical stroke extending downwards.